

RCS : COLMAR
Code greffe : 6851

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

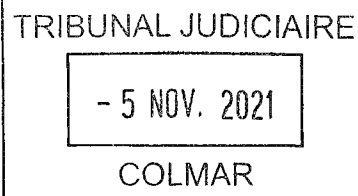
**Le greffier du tribunal de commerce de COLMAR atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00850
Numéro SIREN : 853 619 385
Nom ou dénomination : A CASA MIA

Ce dépôt a été enregistré le 05/11/2021 sous le numéro de dépôt 5309

2019 B P50



A CASA MIA

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

CAPITAL DE 500,- €

SIEGE SOCIAL : 4A rue Jacques d'Alsace – 68840 PULVERSHEIM

RCS COLMAR TI 853 619 385

2021/A/5309

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1^{ER} MARS 2021

L'an deux-mille vingt-et-un, le premier mars, à dix-huit heures, les associés de la Société A CASA MIA se sont réunis au siège social, 4A rue Jacques d'Alsace – 68840 PULVERSHEIM

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Madame CUTRI Maria préside la séance en sa qualité de Présidente de la Société.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 100 actions, soit la totalité des actions détenues.

La Présidente constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- le rapport du Président,
- le texte des projets de résolutions proposées par le Président à l'assemblée.

Puis la Présidente déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un Directeur Général,
- Pouvoir en vue d'accomplir les formalités.

La Présidente donne lecture de son rapport et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, la Présidente ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

CA JC AC
FC M-C

PREMIERE RESOLUTION – NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

L'assemblée générale nomme en qualité de Directeur Général de la Société A CASA MIA :

- **Monsieur CUTRI Antonio**, demeurant 4A rue Jacques d'Alsace – 68840 PULVERSHEIM, né le 08 juillet 1960 à CINQUEFRONDI (ITALIE), de nationalité italienne.

Déclarant accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ladite fonction.

Le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée.

La rémunération du Directeur Général sera fixée dans une décision annexe.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

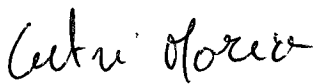
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les associés

Madame CUTRI Maria
Présidente – Associée



Monsieur CUTRI Fabio
Associé



Monsieur CUTRI Julien
Associé



Monsieur CUTRI Angelo
Associé



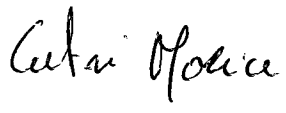
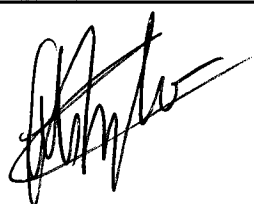
Monsieur CUTRI Antonio (*)
BON POUR ACCEPTATION
DES FONCTIONS DE DIRECTEUR GÉNÉRAL



(*) Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

CA M.C. AC
JC FC

A CASA MIA**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE****CAPITAL DE 500,- €****SIEGE SOCIAL : 4A rue Jacques d'Alsace – 68840 PULVERSHEIM****RCS COLMAR TI 853 619 385****FEUILLE DE PRESENCE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1^{ER} MARS 2021**

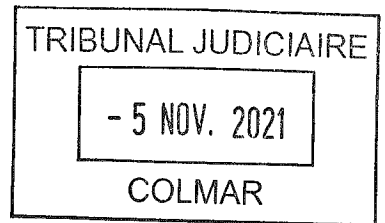
ASSOCIES	NOMBRE DE TITRES	NOMBRE DE VOIX	MANDATAIRE	SIGNATURE
Madame CUTRI Maria demeurant 4A rue Jacques d'Alsace 68840 PULVERSHEIM	25	25	NEANT	
Monsieur CUTRI Fabio demeurant 4A rue Jacques d'Alsace 68840 PULVERSHEIM	25	25	NEANT	
Monsieur CUTRI Julien demeurant 3 rue Basse 68540 FELDKIRCH	25	25	NEANT	
Monsieur CUTRI Angelo demeurant 3 rue Paul Kullmann 68400 RIEDISHEIM	25	25	NEANT	

La Présidente de Séance certifie exacte la présente feuille de présence, faisant apparaître que tous les associés sont présents ou représentés, totalisant 100% des actions ayant droit de vote, auxquelles sont attachées 100% des voix.

Madame CUTRI Maria
Présidente



2019 B 856



A CASA MIA

Société par actions simplifiée

Au capital de 500,- €

4A rue Jacques d'Alsace – 68840 PULVERSHEIM

Immatriculée au R.C.S. de COLMAR sous le numéro 853 619 385

2021/A/5309

STATUTS MIS A JOUR

EN DATE DU 1^{ER} MARS 2021

Certifiés conformes
par la gérance

Cetmi Ofoua

Historique des modifications :

- **Nomination du Directeur Général :** L'assemblée générale réunie en date du 1^{er} mars 2021 a décidé de nommer Monsieur CUTRI Antonio en qualité de Directeur Général de la Société, à compter de ce jour et sans durée déterminée.

C. M.

TITRE 1
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE
EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet tant en FRANCE qu'à l'étranger :

- Restauration rapide, pizzeria et spécialités italiennes le tout à emporter
- Vente de boissons
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **A CASA MIA**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé : **4 A rue Jacque d'Alsace 68840 Pulversheim**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} octobre** et se termine le **30 septembre** de chaque année.

Le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 30 septembre 2020.

TITRE 2 APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Les soussignés apportent à la Société :

- Madame SPATARO Maria épouse CUTRI apporte à la Société la somme de cent vingt cinq euros (125€),
- Monsieur CUTRI Angelo apporte à la Société la somme de cent vingt cinq euros (125€),
- Monsieur CUTRI Julien apporte à la Société la somme de cent vingt cinq euros (125€),
- Monsieur CUTRI Fabio, Antonio apporte à la Société la somme de cent vingt cinq euros (125€),

Cette somme de cinq cent euros (500 €) a été intégralement versée dès avant ce jour à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque Crédit Mutuel de Kingersheim ainsi que l'atteste un certificat de ladite banque en date du 10/07/2019

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent euros (500 €)

Il est divisé en cent actions (100) de cinq euros (5€) chacune, entièrement souscrites et libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1 - Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2 - Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3 - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires

éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4 - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE 3 ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social ou par lettre remise en mains propres au Président contre décharge, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires

5 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE 4
CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - Agrément des cessions

1 - Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec un agrément préalable. L'agrément préalable est prononcé par décision collective des associés statuant à la majorité absolue de plus de la moitié des voix des associés disposant du droit de vote, l'associé cédant prend part au vote.

2 - La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société ou par lettre remise en mains propres au Président contre décharge et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3 - Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5 - En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6 - En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de quatre-vingt-dix jours ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé en fonction de la valeur de l'actif net comptable corrigé.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 19 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé pour des faits concernant la Société.

Modalités de la décision d'exclusion

L'associé menacé d'exclusion en est informé par le Président ou par l'associé le plus diligent si c'est l'associé Président qui est susceptible d'être exclu, par lettre recommandée A/R, contenant indication des motifs de l'exclusion projetée, appuyés de tous justificatifs.

L'associé menacé d'exclusion peut présenter sa défense par lui-même ou par mandataire pendant une période de trente jours suivant la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

La réunion des associés appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimum de quarante-cinq jours après la notification des griefs, la convocation des associés à cette réunion devant être accompagnée de toutes pièces justificatives, en demande comme en défense.

Si l'exclusion est prononcée, les actions sont rachetées dans les conditions prévues ci-dessous. L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité absolue de plus de la moitié des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet et conséquences de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quatre-vingt-dix jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Exclusion automatique

La révocation judiciaire pour faute grave du Président entraînera automatiquement son exclusion en qualité d'associé.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité

des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quatre-vingt-dix jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée par décision collective des associés prise à la majorité absolue de plus de la moitié des voix des associés disposant du droit de vote hors l'associé exclu.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 17 « Agrément des cessions » des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 21 - Locations d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE 5 ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

- Madame SPATARO Maria épouse CUTRI, demeurant 4 A rue Jacques d'Alsace, de nationalité Italienne, née le 28/02/1964 à CITTANOVA (Italie),
Est nommée président pour une durée indéterminée. Il déclare accepter les fonctions qui lui sont conférés.

Le Président est ensuite désigné par décision collective à la majorité absolue de plus de la moitié des voix des associés disposant du droit de vote.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision collective des associés qui le nomme.

La collectivité des associés peut également décider que le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective prise à la majorité absolue de plus de la moitié des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour déficience mentale ou physique, il sera pourvu à son remplacement par décision collective des associés qui sera prise à l'unanimité des associés hors les voix du Président en cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour déficience mentale ou physique.

Tout associé pourra saisir la juridiction sous forme de requête, dans les cas cités à l'alinéa précédent, afin de faire nommer un administrateur provisoire en charge de gérer la société jusqu'à nomination d'un nouveau Président et de convoquer une assemblée avec pour ordre du jour la nomination d'un nouveau Président.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective statuant à la majorité absolue de plus de la moitié des voix des associés disposant du droit de vote, le Président en sa qualité d'associé participe au vote sur sa rémunération.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Situation de blocage de la société - Révocation judiciaire du Président

Dans l'hypothèse où la majorité nécessaire pour révoquer le Président n'est pas atteinte pour quelques raisons que ce soit. Il est prévu la procédure suivante :

Le Président est révocable pour faute grave entraînant un péril imminent pour la société, par décision du tribunal statuant en référé à la demande de tout associé.

La décision judiciaire portant révocation du Président, devra également nommer un Administrateur Provisoire en charge de gérer la société jusqu' à nomination d'un nouveau Président et de convoquer une assemblée des associés avec pour ordre du jour de nommer un nouveau Président.

La révocation judiciaire du Président entraînera son exclusion en qualité d'associé.

ARTICLE 23 - Directeur Général

Le Président peut être assisté par une ou plusieurs personnes morales ou à une ou plusieurs personnes physiques en qualité de Directeur Général.

Les Directeurs Généraux de la Société sont désignés aux termes des présents statuts.

- **Monsieur CUTRI Angelo**, demeurant 3 rue Paul Kullmann – 68400 RIEDISHEIM, né le 08 février 1984 à CINQUEFRONDI (ITALIE), de nationalité italienne, non marié et non lié par un pacte civil de solidarité est nommé Directeur Général pour une durée indéterminée. Il déclare accepté les fonctions qui lui sont conférés.
- **Monsieur CUTRI Julien**, demeurant 3 rue Basse – 68540 FELDKIRCH, né le 31 mai 1988 à MULHOUSE, de nationalité italienne, non marié et non lié par un pacte civil de solidarité est nommé un Directeur Général pour une durée indéterminée. Il déclare accepter les fonctions qui lui sont conférés
- **Monsieur CUTRI Fabio, Antonio** demeurant 4A rue Jacques d'Alsace – 68840 PULVERSHEIM, né le 18 juillet 2000 à MULHOUSE, de nationalité italienne, non marié et non lié par un pacte civil de solidarité est nommé Directeur Général pour une durée indéterminée. Il déclare accepter les fonctions qui lui sont conférés.
- **Monsieur CUTRI Antonio**, demeurant 4A rue Jacques d'Alsace – 68840 PULVERSHEIM, né le 08 juillet 1960 à CINQUEFRONDI (ITALIE), de nationalité italienne, marié à Madame CUTRI Maria née SPATARO.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique, peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

Désignation

Le Directeur Général est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité absolue de plus de la moitié des voix des associés disposant du droit de vote.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective prise à la majorité absolue de plus de la moitié des voix des associés disposant du droit de vote. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail, ou par assemblée générale ultérieure.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue par la loi.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

TITRE 6
CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente annuellement aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce (interdiction d'emprunter auprès de la société ou de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement) s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 25 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE 7
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 26 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation du ou des Directeurs Généraux ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 27 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité absolue de plus de la moitié des voix des associés disposant du droit de vote, qu'il s'agisse d'une assemblée générale ou d'une décision constatée dans un acte quelconque.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

ARTICLE 28 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Directeur Général.

Les décisions sont prises en assemblée ou prises hors assemblée et simplement constatées dans un écrit quelconque tel un procès-verbal des décisions collectives.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire qui ne pourra être qu'un associé, son conjoint ou son partenaire avec lequel il est lié par un Pacte Civil de Solidarité, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

ARTICLE 29 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par le Directeur Général ou un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers qui ne pourra être qu'un autre associé ou son conjoint ou son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 30 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés sauf si ces informations sont mentionnées sur la feuille de présence, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement des associés exprimé dans un acte, il suffit que cet acte mentionne les décisions prises par les associés qui statuent là également, à condition d'être tous signataires, à la majorité prévue à l'article « Règles de majorité ». Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 31 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 32 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE 8 COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 33 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, soit en assemblée générale, soit par décisions collectives prises dans un acte quelconque, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 34 - Affectation et répartition des résultats

1 - Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2 - Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi. Ils peuvent aussi affecter le résultat au compte report à nouveau.

3 - La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report

à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE 9

LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 35 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal compétent du lieu du siège social.

TITRE 10
ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

Article 37 - Mandats conférés pour les actes restant à accomplir pour le compte de la Société en formation

Pouvoir est donné à Madame SPATARO Maria épouse CUTRI de conclure au nom et pour le compte de la Société en formation :

- tous contrats d'acquisition d'un fonds de commerce de restauration traditionnel.
- tous contrats d'acquisition des matériels, matières premières et marchandises nécessaires ou utiles à l'exercice par la société de l'activité décrite à l'objet social ;
- tous contrats de vente de marchandises et matériels ;
- tous contrats d'entreprise (marchés, devis, contrats de prestations...) pour les prestations à effectuer dans le cadre de son objet social ;
- tous contrats d'entreprise (marchés, devis...) pour les travaux et prestations qu'elle doit faire réaliser à son profit ;
- tous contrats d'emprunts à souscrire, avec ou sans intérêts, auprès d'associés pour le financement des achats de matériels, mobiliers, agencements, installations et marchandises, des travaux à réaliser, du stock à acquérir, des frais à engager pour la création de la société et ses premières opérations économiques
- tous contrats d'emprunts à souscrire, avec ou sans intérêts, auprès d'associés pour le stock à acquérir, les frais d'actes à engager pour l'achat du fonds et la création de la société et ses premières opérations économiques ;
- tous contrats d'ouverture de comptes bancaires (compte courant ou autre) ;
- toutes conventions d'autorisation de découvert en compte courant ;
- toutes demandes de moyens de paiement ;
- toutes polices d'assurances ;
- tous contrats de travail ;
- tous contrats d'abonnement aux prestations de fourniture d'eau, gaz, électricité, téléphone, téléphonie mobile, internet, etc... ;
- toutes formalités et déclarations administratives ;
- toutes options fiscales ;
- toutes demandes d'agrément et d'autorisation d'exercer ses activités prévues à l'objet social ;

- et afin d'intenter ou de poursuivre, tant en demande qu'en défense, toute action contentieuse dans tous les domaines ayant pour but de préserver ou d'accroître le patrimoine de la société et d'en défendre les intérêts de toutes natures et devant toutes juridictions.

Article 38 - Formalités de publicité - Immatriculation - Frais

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un des originaux ou d'une copie conforme des présents statuts pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi, notamment l'enregistrement, la publication légale, le dépôt au centre de formalités des entreprises et l'inscription au registre du commerce et des sociétés.

Le Président est habilité à établir des copies conformes des statuts.

Tous les frais et honoraires des présents statuts et de leurs suites sont pris en charge par la société.

Fait à Pulversheim le 31 mai 2019,
En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Madame SPATARO Maria Epouse CUTRI
Associée et Président (*)

Bon pour acceptations des
Fonctions de président
Cutri Maria -

Monsieur CUTRI Julien
Associé et Directeur General (**)

Bon pour acceptation des fonctions
de directeur général



Monsieur CUTRI Angelo
Associé et Directeur General (**)

Bon pour acceptation des
fonctions de directeur général



Monsieur CUTRI Fabio, Antonio
Associé et Directeur General (**)

Bon pour acceptation des
fonctions de directeur général



(*) Signature précédée de la mention manuscrite « BON POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS DE PRÉSIDENT »

(**) Signature précédée de la mention manuscrite « BON POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS DE DIRECTEUR GENERAL »